

## La période de question du public

Lors de chaque séance du conseil d'administration, une période d'au plus trente (30) minutes est allouée pour permettre aux personnes présentes, autres que les administrateurs, de poser des questions.

Cette période de question est fixée dans l'ordre du jour et ne peut être prolongée sans l'autorisation du président du conseil d'administration.

Le président annonce le début et la fin de la période de question du public.

Centre de santé et de services sociaux de Jonquière

## La période de question du public

Procédure à suivre pour soumettre une question

Centre de santé et de services sociaux de Jonquière



2230, rue de l'Hôpital  
Jonquière (Québec)  
Téléphone: 418 695-7700



# Procédure à suivre pour soumettre une question

Toute personne présente à une séance du conseil d'administration peut, avec l'autorisation du président, poser une question en autant qu'elle respecte les conditions et la procédure prévues dans le règlement portant sur la régie interne du CSSS de Jonquière.

Seules les questions orales sont admissibles durant la période de question.

Une personne qui désire poser une question au conseil doit se présenter à la salle où se tiendra la séance prévue dans l'avis de convocation au public. Une personne qui a obtenu le droit de parole doit limiter son intervention à la question qu'elle entend poser. Le président y répond ou demande à un autre administrateur d'y répondre.

Le président peut permettre de poser un maximum de deux (2) questions accessoires à celle déjà posée par une même personne, pourvu que ces questions ne prennent pas la forme d'un contre-interrogatoire.



## Règles relatives aux questions qui peuvent être soumises au conseil d'administration



Une question doit se rapporter à un sujet d'intérêt qui relève de la compétence du conseil d'administration.



Le président peut refuser de répondre à une question notamment:

- s'il juge la question frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ;
- s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ;
- si la question commande de colliger plusieurs renseignements imposant un travail important ;
- si la question a déjà été posée ;
- si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme qui exerce une fonction juridictionnelle, ou sur une affaire encore sous enquête ;
- si la question porte sur un renseignement personnel ou autrement confidentiel en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* .

Le président ne peut être tenu de produire un document en réponse à une question ou à l'occasion d'une période de question prévue dans les règles de régie interne du CSSS de Jonquière.

## Est irrecevable, une question :

- Qui est précédée d'un préambule inutile ou long ;
- Qui contient une hypothèse, une expression d'opinion, une déduction, une suggestion ou une imputation de motif ;
- Dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle.

L'utilisation d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'égard de qui que ce soit ne sera pas tolérée.

Le président peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter les dispositions du présent règlement ou les règles élémentaires d'éthique et de décorum.

**Tous ensemble...  
pour l'amélioration de  
la santé et du bien-être  
de la population !**